



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018/SP2/BCIIT/n° 031 du 11 juin 2018

Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BAIE/003 du 13 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville et préalable, à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Arpajon et d'Ollainville.

VU le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable assorti de deux réserves émis le 21 avril 2017 par le commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 6 octobre 2017 de la SORGEM s'engageant à lever les deux réserves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1^{er} août 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues et mettant en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Arpajon et d'Ollainville;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par la SORGEM le 10 avril 2018

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la SORGEM, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville

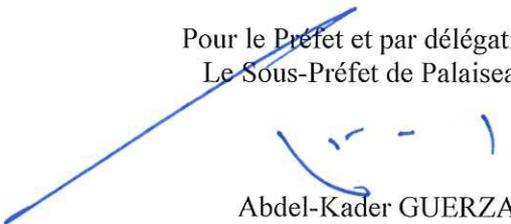
ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président Directeur Général de la Sorgem et au Président de Coeur d'Essonne Agglomération ainsi qu'aux maires d'Arpajon et d'Ollainville qui procéderont à un affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA